



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de Morteau (Doubs)**

n°BFC-2017-1112

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1112 reçue le 21 mars 2017, présentée par la commune de Morteau (Doubs), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22 mars 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 18 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morteau (superficie de 14,11 km², population de 6 827 habitants en 2014, source INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'un POS approuvé en 1983, modifié 8 fois ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays horloger en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes du Val de Morteau ;

Considérant que cette révision du POS en PLU vise principalement à permettre la construction de 420 nouveaux logements afin notamment de soutenir le développement démographique communal qui prévoit l'accueil de 450 habitants dans les quinze ans à venir ;

Considérant que le développement urbain prioritaire se concentre sur des espaces de renouvellement sur une surface globale de 9,14 hectares et que les zones d'extension représentent un potentiel de 5,32 hectares ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU fixe notamment comme objectif un développement urbain cohérent, dans les limites de l'urbanisation actuelle, ainsi que la valorisation des entités paysagères existantes et du patrimoine structurant, en prenant en compte les contraintes à l'urbanisation de la commune ;

Considérant que les secteurs 1AU sont situés à l'intérieur du tissu urbain ou en continuité ;

Considérant que les impacts de l'urbanisation sur les milieux agricoles et naturels sont limités et que des mesures de protection sont mises en place (classement en zone N, en zone EBC, préservation au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que les zones humides, qui sont concentrées dans la plaine alluviale du Doubs ainsi que le long du ruisseau de la Tanche, sont préservées de toute urbanisation ;

Considérant que selon les indications fournies au dossier, il n'a été recensé aucune espèce remarquable ni aucun habitat communautaire dans les zones prévues à l'urbanisation ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », situé à 8 kilomètres des zones concernées, n'a pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur son état de conservation ;

Considérant que le projet ne devrait pas remettre en cause des continuités écologiques et qu'un travail de déclinaison locale de la trame verte et bleue a été réalisé par la commune ;

Considérant que, selon le dossier présenté, des principes d'aménagement adaptés sont prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de conserver les ambiances, les vues, les paysages et l'identité architecturale du territoire du Val de Morteau ;

Considérant qu'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 12 500 équivalents habitants traite la majeure partie des effluents de Morteau, des Fins et du Bélieu, et qu'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Grand'Combe Châteleu devrait être prochainement opérationnelle et collecter les effluents du secteur ouest de Morteau ;

Considérant que selon les indications fournies au dossier, la ressource en eau potable est suffisante à moyen terme pour supporter le développement de l'urbanisation ;

Considérant que les périmètres de protection de captage d'eau potable figurent en zone inconstructible du projet de PLU ;

Considérant que les risques glissement de terrain, effondrement et inondation ont été pris en compte dans le projet de PLU et identifiés dans le plan de zonage ;

Considérant que les nouvelles opérations intègrent des cheminements doux, et que les cheminements doux existants sont préservés ;

Considérant que le projet de révision du POS en PLU de Morteau n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de Morteau n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

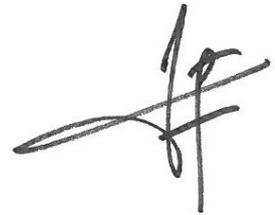
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Hubert Goetz'.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON